

(1)

(N° 148.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1897.

Proposition de loi apportant des modifications à la loi du 31 juillet 1889
organique des conseils de prud'hommes.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations est double; elle a pour but d'étendre aux élections des conseils de prud'hommes et des conseils de l'industrie et du travail certaines dispositions admises pour les élections générales, provinciales et communales.

La première de ces dispositions que nous proposons de généraliser, est celle qui accorde des jetons de présence et des indemnités de déplacement aux membres des bureaux électoraux. Pour les élections générales, provinciales et communales, il est accordé un jeton de présence de 10 francs pour les membres du bureau principal, de 5 francs pour les membres des bureaux sectionnaires.

Cette indemnité que nous sollicitons aujourd'hui n'était pas nécessaire, lorsque les élections des conseils de prud'hommes avaient lieu au chef-lieu de canton et qu'il n'y avait là qu'un ou deux bureaux électoraux.

En vertu de la loi du 20 novembre 1896, le vote a lieu à la commune.

Presque toutes les communes possèdent des bureaux; néanmoins il faut se rendre des communes les plus éloignées au chef-lieu du canton où l'on dépouille le scrutin. Nous estimons que les dispositions électorales qui accordent les jetons de présence aux membres des bureaux électoraux devraient être appliquées aux membres des bureaux pour les élections de conseils de prud'hommes et des conseils de l'industrie et du travail. D'autre part, nous croyons que ces mêmes membres pourraient jouir des bons de déplacement

dont bénéficient les membres des bureaux, lors des élections générales et provinciales.

Il nous suffit, pour appuyer notre proposition, de faire observer que le déplacement est le même dans les deux genres d'élections. Nous souhaitons donc une indemnité de déplacement calculée à raison de 3 francs par myriamètre parcouru, la fraction égale ou supérieure à un demi-myriamètre étant forcée, et un jeton de présence de 5 francs aux membres des bureaux sectionnaires, de 10 francs aux membres des bureaux principaux.

Nous laissons au Gouvernement le soin de déterminer le mode de paiement des jetons de présence et des indemnités de déplacement.

La seconde disposition, indispensable à notre avis, consiste à introduire le vote obligatoire pour les élections des conseils de prud'hommes et des conseils de l'industrie et du travail.

L'article 48 de la Constitution dit : « Le vote est obligatoire et a lieu à la commune, sauf les exceptions à déterminer par la loi. »

Cet article a été appliqué aux élections générales, provinciales et communales.

La loi du 30 novembre 1896 a modifié certaines dispositions de la loi du 31 juillet 1889, organique des conseils de prud'hommes, entre autres, elle a établi le vote à la commune, sans toutefois innover le vote obligatoire. Lors des dernières élections des prud'hommes, nous avons constaté, à regret, de nombreuses abstentions à Anvers, à Gand et ailleurs, où des milliers d'électeurs ont négligé de se rendre au scrutin ; ce fait serait désormais écarté, si le vote obligatoire était admis par le Gouvernement et si les articles 220 à 223 du Code électoral, titre VII, étaient appliqués aux susdites élections.

Il est du plus haut intérêt, nous semble-t-il, et telle a bien été l'intention du législateur en créant les conseils de prud'hommes et les conseils de l'industrie et du travail, que tous les ouvriers électeurs prennent part à l'élection.

Les conseils de prud'hommes sont chargés d'une mission judiciaire ; les conseils de l'industrie et du travail s'occupent des intérêts généraux de l'industrie. Tous deux poursuivent un même but social : ils cherchent à prévenir les conflits entre patrons et ouvriers, s'occupent de toutes les questions qui intéressent l'industrie et les classes laborieuses. Pour atteindre ce résultat et pour répondre au désir du législateur, il est nécessaire que les ouvriers y prêtent leur concours. De là, l'importance d'admettre le vote obligatoire pour ces élections qui sera le plus sûr garant du but à atteindre.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Ajouter à la fin de l'article 48 de la loi organique des conseils de prud'hommes les paragraphes suivants :

« Les membres des bureaux électoraux reçoivent chacun un jeton de »
» 5 francs, indépendamment d'une indemnité de déplacement calculée à »
» raison de 3 francs par myriamètre parcouru, la fraction égale ou supérieure »
» demi-myriamètre étant forcée.

» Le jeton est de 10 francs pour les membres du bureau principal et pour »
» les présidents de bureaux, sous réserve de l'application éventuelle de la »
» disposition finale de l'alinéa 2 de l'article 167 de la loi du 28 juillet 1894.

» Celui qui n'a pas siégé, bien qu'ayant été admis à la prestation de ser- »
» ment prévue à l'article 152 de la même loi, n'a droit à aucune indem- »
» nité. »

ART. 2.

Ajouter à la fin de l'article 57 un article 57^{bis} :

« Le vote pour les conseils de prud'hommes est obligatoire. Les électeurs »
» qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin peuvent »
» faire connaître leurs motifs d'abstention au juge de paix, avec les justifica- »
» tions nécessaires. »

« Les articles 221, 222 et 223 du Titre VII (De la sanction de l'obligation du »
» vote) (loi contenant les Titres IV à X du Code électoral, 28 juillet 1894) »
» sont applicables aux électeurs de Conseils de prud'hommes. »

ART. 3.

Les dispositions de l'article 57^{bis} sont applicables aux élections pour les conseils de l'industrie et du travail.

J. MAENHAUT.
A. RAENDONCK.
CH. MOUSSET.
H.-J. COLFS.
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.
A. HUYSHAUWER.

